



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 2025-479
Code AIOT : 0010001830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté 8, route de la Haie des Champs 41100 Saint-Firmin-des-Prés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- 8, route de la Haie des Champs 41100 Saint-Firmin-des-Prés
- Code AIOT : 0010001830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXERREAL exploite sur son site de Saint Firmin des Prés des silos de stockage de céréales. L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir mis à l'arrêt ses séchoirs sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques – ATEX	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7	Sans objet
5	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Sans objet
7	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Constats :

Le contrôle relatif à l'éloignement des locaux administratifs par rapport aux capacités de stockage et aux tours de manutention n'appelle pas d'observation.

Constat: Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques – ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports suivants relatifs à la vérification du 06 juin 2025 de la société DEKRA Industrial SAS

<p>ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Q18 n°116029032401 R 001 du 03 décembre 2024; - le rapport n°116029032401 R001 du 03 décembre 2024. <p>L'exploitant a également présenté le plan des actions mises en œuvre le 18 avril 2025 pour lever les écarts notifiés dans le rapport de contrôle n°116029032401 R001 du 03 décembre 2024, associé au certificat Q18 précité qui faisait état de risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Constat : Certaines observations relevées dans le rapport DEKRA n°116029032401 R001 du 03 décembre 2024 ont été levées par la société INEO le 12 mai 2025. L'exploitant n'a pas pu fournir un certificat Q18 conforme suite à ces levées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre. Les mesures de protection contre le risque foudre mis en place répondent aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.</p> <p>Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète de protection contre la foudre daté du 26/11/2024. Ce rapport fait état de plusieurs anomalies. L'exploitant a déjà entrepris des démarches pour remédier à ces anomalies et s'est engagé à les finaliser avant le 31 juillet 2025.</p> <p>Constat: le rapport de vérification de protection contre la foudre présente des anomalies.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n° 3</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des extincteurs du site. Vérification effectuée par la société EUROFEU le 11/02/25. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des colonnes sèches du site. Vérification dynamique effectuée par la société EUROFEU le 05/06/25. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate de l'entrée du site. Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement du poteau incendie dévolu à la défense contre l'incendie du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relevé au PdC n° 5.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p>
Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé "guide de campagne". Ce document contient la procédure et les consignes d'exploitation qui définissent les modalités de surveillance des conditions de stockage mises en œuvre notamment les moyens et les fréquences de contrôle. Le contrôle par sondage du suivi en continu de la température des grains stockés dans la cellule 5 du silo 3 n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constats :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo n°1 n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les

canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-I de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Constats :

Le jour de la visite d'inspection les silos 1,2 et 3 étaient dans un état de propreté satisfaisant. Les témoins d'empoussièremment étaient nettement visibles.

L'exploitant a présenté une consigne de nettoyage qui indique une fréquence à minima trimestrielle et dès que les témoins d'empoussièremment sont masqués.

Les dates de nettoyages sont consignées dans un registre.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite